

Note spéciale COVID-19 ACTIVITE PARTIELLE – 02.11.2020

## ACTIVITÉ PARTIELLE : TAUX ALLOCATION EMPLOYEUR MAINTENUS JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE

Taux de l'allocation versée à l'employeur :

### JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2020

La modulation de l'allocation perçue par l'employeur selon le secteur d'activité, effective depuis le 1er juin par l'ordonnance du 24 juin 2020, s'est traduite par un taux fixé à 60 % de la rémunération horaire brute dans le cas général et un taux fixé à 70 % pour les secteurs sinistrés. Il était prévu que le taux de 60 % soit abaissé au 1er novembre. Mais en raison de l'aggravation de la situation sanitaire et des mesures de confinement qui en découlent, **le taux de 60% de la rémunération brute reste maintenu**, hors secteurs sinistrés, **jusqu'au 31 décembre 2020**.

Le taux de 70% reste applicable jusqu'au 31 décembre 2020 :

- **aux entreprises les plus touchées par la crise** : hôtellerie-restauration, tourisme, transport aérien, sport, culture et événementiel ;
- aux entreprises exerçant leur **activité principale dans les secteurs dont l'activité dépend des secteurs listés ci-dessus et subissant une très forte baisse de chiffre d'affaires** (actuellement, la baisse doit être d'au moins 80 %) ;
- aux entreprises relevant de secteurs autres que ceux mentionnés dans les deux cas ci-dessus et dont l'activité principale, impliquant **l'accueil du public**, est interrompue totalement ou partiellement du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (à l'exception des fermetures volontaires).

### À COMPTER DU 1ER JANVIER 2021

À compter du 1er janvier 2021, sauf nouveau décret contraire, le taux de l'allocation, unique, sera abaissé à 36%.

## TAUX DE L'INDEMNITÉ VERSÉE AU SALARIÉ

Les salariés placés en activité partielle bénéficient tous du même taux d'indemnisation. Ils reçoivent une indemnité horaire correspondant à **70 % de la rémunération horaire brute** de référence.

## LE DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'ACTIVITÉ PARTIELLE

L'entreprise peut bénéficier du "**dispositif exceptionnel d'activité partielle**" pour un ou plusieurs de ses employés dans l'impossibilité de travailler, si l'entreprise se trouve dans l'un des cas suivants :

- si l'entreprise est concernée par les **arrêtés prévoyant une fermeture** de celle-ci,
- si l'entreprise est confrontée à une **baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement**,
- si il est **impossible pour l'entreprise de mettre en place les mesures de prévention** nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein, forfait) pour être éligible à l'activité partielle.

Le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable est de **15 jours** à compter de la réception de la demande par l'Administration.

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une **durée maximum de 12 mois**.

La demande peut être effectuée auprès de la Direccte **dans les 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle** lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles.

Les démarches sont à effectuer directement en ligne sur [le portail du Ministère du travail](#).

## LES MODALITÉS DE VERSEMENT

À l'échéance habituelle de la paie, l'employeur verse aux salariés une indemnité **égale à 70% de leur rémunération brute** (sur la base de la rémunération brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés). *Possibilité également de maintien de salaire avec établissement d'une DUE.*

L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP), dans un délai moyen de **12 jours**.

## CONSULTATION DU CSE

L'entreprise a un délai de **2 mois** à compter de sa demande pour **consulter le CSE** et **transmettre l'avis du CSE à l'administration**.